



European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI(2008)21

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Troisième rapport sur le Liechtenstein

Adopté le 14 décembre 2007

Strasbourg, le 29 avril 2008



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
RÉSUMÉ GÉNÉRAL	4
I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LE LIECHTENSTEIN	5
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX.....	5
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	6
- <i>Législation relative à la nationalité</i>	6
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL.....	7
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.....	9
ORGANES SPÉCIALISÉS ET AUTRES INSTITUTIONS.....	9
- <i>Le Bureau pour l'égalité des chances et la Commission pour l'égalité des chances</i>	9
ÉDUCATION ET SENSIBILISATION.....	10
L'ACCÈS À L'ÉDUCATION.....	10
L'INTÉGRATION DES IMMIGRÉS.....	11
- <i>Le concept d'intégration</i>	11
- <i>L'intégration et la langue allemande</i>	13
- <i>L'intégration et la participation à la vie publique et politique</i>	15
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS.....	16
- <i>Réfugiés et demandeurs d'asile</i>	16
- <i>La situation des femmes immigrées</i>	16
GROUPES VULNÉRABLES.....	17
- <i>Communautés musulmanes</i>	17
- <i>Immigrés provenant de pays non germanophones</i>	17
MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE LE RACISME.....	18
- <i>Mesures générales de sensibilisation</i>	18
- <i>Mesures de lutte contre la violence raciste et l'extrême droite</i>	19
SUIVI DE LA SITUATION.....	20
II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	21
LA SITUATION DES COMMUNAUTÉS MUSULMANES AU LIECHTENSTEIN.....	21
LA NÉCESSITÉ DE RENFORCER LES MESURES CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE.....	22
BIBLIOGRAPHIE	27

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 14 décembre 2007. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur le Liechtenstein le 28 juin 2002, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. En 2002, le Gouvernement a adopté un Plan national d'action sur cinq ans pour combattre et prévenir le racisme. Beaucoup d'initiatives différentes ont été prises pour former des fonctionnaires et pour sensibiliser le grand public à la nécessité de lutter contre le racisme et la violence raciste. Dans le domaine de l'éducation, des mesures ont été adoptées pour traiter du problème des désavantages rencontrés par les enfants d'origine immigrée et pour enseigner aux élèves les dangers du racisme. Le Bureau pour l'égalité des chances, qui traite entre autres de questions d'immigration et d'intégration, a été créé en 2005. Le Gouvernement a adopté une stratégie de l'intégration pour les immigrés qui prévoit de nombreuses initiatives positives. Un groupe de travail sur l'intégration des musulmans a été mis en place en 2004 pour améliorer la situation des musulmans vivant au Liechtenstein.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. La stratégie d'intégration ne comprend pas certaines mesures importantes qui devraient être prises pour atteindre une pleine intégration au Liechtenstein. En particulier, l'obtention de la nationalité du Liechtenstein au travers d'un vote par les résidents locaux devrait être revue et la procédure d'obtention de la nationalité du Liechtenstein par naturalisation devrait être davantage facilitée. Les non-ressortissants qui sont des résidents de longue durée n'ont toujours pas le droit de vote aux élections locales. La nouvelle stratégie d'intégration met l'accent sur les efforts requis des immigrés sans exiger le même niveau d'effort de la part de la population majoritaire. Il y a toujours une minorité au sein du grand public qui exprime des stéréotypes et des préjugés racistes contre les non-ressortissants et il y a encore des actes racistes, y compris de la violence raciste, commis par des activistes d'extrême droite, non organisés. Les principales cibles du racisme et de la discrimination raciale, particulièrement dans le domaine de l'emploi et du logement, sont des immigrés venant de Turquie et des Balkans et les personnes de religion musulmane. En dépit de mesures prises par les autorités, les musulmans continuent de souffrir d'obstacles dans la pratique de leur religion et les enfants d'origine immigrée sont encore confrontés à des désavantages dans l'accès à l'éducation.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités du Liechtenstein de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. L'ECRI recommande aux autorités de continuer à prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de racisme, y compris la violence raciste. Elles devraient trouver des solutions aux obstacles rencontrés par les musulmans qui souhaitent pratiquer leurs activités religieuses et culturelles. Elle recommande de poursuivre et de renforcer les efforts visant à établir un système scolaire qui garantit aux enfants d'origine immigrée dont la langue maternelle n'est pas l'allemand l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation. Elle en appelle aux autorités pour exercer la plus grande prudence au moment d'envisager la mise en place d'un système de sanctions concernant l'intégration et en particulier l'apprentissage de la langue allemande par les non-ressortissants. L'ECRI recommande aux autorités du Liechtenstein de mettre en place une stratégie globale pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LE LIECHTENSTEIN

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé le Liechtenstein à signer et à ratifier dans les meilleurs délais les instruments suivants : le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la Charte sociale européenne (révisée), la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention européenne sur la nationalité, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
2. Le Protocole n° 12 à la CEDH, signé le 4 novembre 2000, n'a pas encore été ratifié. Les autorités examinent actuellement la possibilité de ratifier cet instrument.
3. La Charte sociale européenne (révisée), la Convention européenne sur la nationalité, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local n'ont pas encore été signées. Le Liechtenstein n'est membre ni de l'Organisation internationale du travail ni de l'UNESCO et n'a signé ni la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) ni la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Les autorités liechtensteinoises ont expliqué qu'il serait difficile pour le Liechtenstein de devenir membre de l'OIT et de l'UNESCO car elles seraient alors obligées de modifier plusieurs lois et/ou de mobiliser des ressources humaines et financières dont elles ne disposent pas à l'heure actuelle.
4. Le Liechtenstein n'a pas encore signé la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Les autorités examinent actuellement la possibilité de ratifier cet instrument. Le Liechtenstein n'a pas encore signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, entrée en vigueur depuis la publication du second rapport de l'ECRI.
5. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé le Liechtenstein à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications individuelles. L'ECRI constate avec satisfaction que, le 18 mars 2004, le Liechtenstein a fait la déclaration prévue à l'article 14 de cette Convention. Conformément à l'article 14-2, la Cour constitutionnelle a été désignée comme organisme compétent pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction du Liechtenstein qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans cette Convention.

Recommandations :

6. L'ECRI recommande à nouveau au Liechtenstein de ratifier dès que possible les instruments internationaux suivants : le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Charte sociale européenne (révisée), la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention européenne sur la nationalité, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
7. L'ECRI recommande au Liechtenstein de ratifier dès que possible la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

- *Législation relative à la nationalité*

8. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé d'envisager de réduire davantage la condition de résidence pour la naturalisation. Elle a également recommandé de réexaminer le système de vote des résidents locaux dans le cadre des demandes d'acquisition de la nationalité par le biais de la procédure « discrétionnaire » de naturalisation, compte tenu notamment des éventuels effets discriminatoires qu'il pourrait engendrer pour les personnes appartenant à certains groupes. Enfin, l'ECRI a estimé que les règles strictes empêchant de conserver la double nationalité au moment d'acquérir la nationalité liechtensteinoise pouvaient être assouplies.
9. L'ECRI a été informée que la législation en matière de naturalisation était actuellement réexaminée par le Parlement. Sous réserve de l'approbation définitive de celui-ci, la loi révisée devrait exiger du candidat à la naturalisation qu'il prouve, comme condition préalable, qu'il maîtrise la langue allemande et connaît les bases du système juridique liechtensteinois et de la structure de l'État.
10. L'ECRI regrette que la révision actuelle de la législation ne prenne pas en compte les recommandations sur la naturalisation qu'elle avait faites dans son précédent rapport. En premier lieu, la durée de la résidence actuellement requise pour obtenir la nationalité liechtensteinoise est de trente ans. La loi prévoit déjà que les années allant de la naissance à vingt ans comptent double. Sous réserve de l'approbation définitive par le Parlement, dans le cas des mariages avec un(e) ressortissant(e) du Liechtenstein, la durée serait réduite de douze à dix ans et, pour les apatrides, la durée de résidence requise dans le pays ne serait plus que de cinq ans. Toutefois, en dépit de l'existence d'un débat dans le pays et au sein du Parlement sur cette question, il ne semble pas qu'il y ait une volonté de changer les exigences concernant la procédure ordinaire de naturalisation. L'ECRI rappelle que trente ans est une période extrêmement longue comparée à la norme européenne.
11. En deuxième lieu, il n'est pas prévu de revenir sur le système de vote des résidents locaux dans le cadre des demandes d'acquisition de la nationalité, comme l'ECRI et d'autres organes internationaux et nationaux l'avaient

demandé. L'ECRI rappelle que ce système ne repose sur aucun critère objectif ni mesurable et pourrait avoir des effets discriminatoires sur des personnes de certaines origines, particulièrement les personnes d'origine musulmane ou provenant de pays non germanophones, qui peuvent être confrontées à un niveau plus élevé de préjugés et d'intolérance dans la communauté dans laquelle elles vivent. En fait, selon certaines études, très peu de personnes demandent la naturalisation par ce biais, de peur de voir leurs demandes rejetées. Un grand nombre de personnes qui, malgré tout, ont demandé leur naturalisation se sont vu opposer un rejet sans raison objective.

12. Enfin, les autorités liechtensteinoises n'ont pris aucune mesure en vue d'assouplir les règles strictes empêchant de conserver la double nationalité au moment d'acquérir la nationalité liechtensteinoise. Des représentants d'immigrés, notamment d'immigrés provenant de pays non germanophones tels que la Turquie, ont indiqué qu'ils seraient très heureux qu'une telle mesure soit prise. L'ECRI tient à rappeler à ce stade que ces deux mesures, c'est-à-dire la réduction de la durée de la condition de résidence et l'autorisation de la double nationalité, sont importantes pour parvenir à une société liechtensteinoise complètement intégrée¹.

Recommandations :

13. L'ECRI recommande aux autorités de continuer à réduire la condition de résidence aux fins de la naturalisation.
14. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'envisager sérieusement de revenir sur le système de vote des résidents locaux dans le cadre des demandes d'acquisition de la nationalité.
15. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures en vue d'offrir aux non-ressortissants qui souhaitent obtenir la nationalité liechtensteinoise par naturalisation la possibilité d'avoir une double nationalité.

Dispositions en matière de droit pénal

16. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités liechtensteinoises de surveiller très attentivement la mise en œuvre des dispositions pénales déjà en vigueur en matière de lutte contre le racisme et de garantir en particulier que la police, le parquet et les tribunaux soient informés du contenu de ces dispositions et soient encouragés à y avoir recours. L'ECRI a également encouragé la police et le parquet à mettre au point un système de suivi, de classement et d'enregistrement des incidents racistes portés à leur attention, des suites données à ces signalements ainsi que des résultats obtenus.
17. L'article 33, paragraphe 5, du Code pénal prévoit une circonstance aggravante pour toutes les infractions pénales quand l'infraction a été commise pour un motif raciste ou xénophobe. Cependant, les autorités ne tiennent pas de statistiques qui permettraient de dire si cette disposition est appliquée ou non. L'article 321 du code pénal interdit le génocide. L'article 283 interdit certains actes racistes, notamment l'incitation publique à la haine ou à la discrimination fondées sur la race, l'origine ethnique ou la religion ; la diffusion publique d'idéologies racistes ; la négation du génocide et d'autres crimes contre l'humanité ; le refus de fournir à certaines personnes un service destiné au public en raison de leur race, de leur origine ethnique ou de leur religion ; et la participation à une association qui promeut le racisme.

¹ Voir aussi ci-dessous « L'intégration des immigrés ».

18. D'après les statistiques du gouvernement, entre 2002 et 2006, la police a reçu quinze plaintes concernant des actes racistes. La police a enquêté sur tous ces cas et les a communiqués au parquet. Dans trois affaires, les auteurs des faits étaient inconnus. Parmi les affaires restantes, six ont été closes parce les faits ne concernaient pas une infraction ou en raison d'un manque de preuve. Dans six autres affaires, le parquet a ouvert des poursuites, qui ont abouti à une condamnation dans quatre cas et à un acquittement dans deux autres cas. Ces affaires concernent des problèmes d'injures racistes verbales, la diffusion d'idéologies racistes et la diffusion de matériels racistes par l'Internet et d'autres moyens.
19. Les autorités ont indiqué en outre qu'un certain nombre d'actes racistes étaient restés impunis faute d'informations sur l'identité des auteurs, par exemple dans deux affaires où des graffitis racistes avaient été inscrits sur des affiches pour des campagnes de lutte contre le racisme. Les autorités liechtensteinoises ont également déclaré qu'un certain nombre d'actes racistes ne sont peut-être pas signalés à la police. L'ECRI constate avec intérêt que la loi sur l'assistance aux victimes, entrée en vigueur en avril 2008, prévoit la création d'une agence chargée de procurer une aide juridique, psychologique, médicale, matérielle et autre aux victimes de violations du Code pénal. L'ECRI espère que la mise en place de cette structure encouragera les victimes d'actes racistes à porter plainte.
20. L'ECRI se félicite d'apprendre que, ces dernières années, plusieurs séminaires sur la lutte contre le racisme et les crimes haineux ont été organisés à l'intention de la police, des procureurs et des juges, notamment dans le cadre du Plan national d'action contre le racisme². Elle note également avec intérêt que, à la suite d'une pétition parlementaire présentée par *Colorida*, une ONG de jeunes antiracistes, en vue de soutenir la lutte contre l'activisme d'extrême droite, le Parlement, en novembre 2006, a demandé à l'unanimité au Gouvernement d'envisager d'ajuster les dispositions pénales en matière de lutte contre le racisme notamment afin d'indiquer clairement qu'il est interdit de porter et d'afficher des symboles nazis. Cette pétition est examinée à l'heure actuelle par les organes ministériels compétents.

Recommandations :

21. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de poursuivre leurs efforts en vue de former la police, les procureurs, les juges et les futurs professionnels du droit en ce qui concerne l'application des dispositions de droit pénal visant à lutter contre les infractions à caractère raciste, notamment l'article 283 et l'article 33, paragraphe 5, du Code pénal. L'ECRI leur recommande de continuer à informer régulièrement le public de l'existence des dispositions pénales réprimant les actes motivés par le racisme. Elle leur recommande aussi de continuer à prendre des mesures pour encourager les victimes à signaler ce type d'actes.
22. L'ECRI encourage les autorités liechtensteinoises dans leurs efforts visant à ajuster la législation pénale relative aux infractions à caractère raciste. À cet égard, l'ECRI appelle l'attention des autorités sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale³, qui énonce des lignes directrices en la matière.
23. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de continuer à recueillir des données statistiques sur la mise en œuvre des dispositions de droit pénal contre

² Voir ci-dessous « Les mesures prises pour lutter contre le racisme ».

³ Voir les paragraphes 18 à 23 de la Recommandation de politique générale et les paragraphes 38 à 49 de son Exposé des motifs.

le racisme et d'élargir le champ des données recueillies afin d'englober l'article 33, paragraphe 5, du Code pénal.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

24. Voir la partie II ci-dessous intitulée « Questions particulières : la nécessité de renforcer les mesures de lutte contre la discrimination raciale ».

Organes spécialisés et autres institutions

- ***Le Bureau pour l'égalité des chances et la Commission pour l'égalité des chances***

25. L'ECRI constate avec intérêt qu'un Bureau pour l'égalité des chances a été créé en 2005 par le biais de l'expansion de l'ancien Bureau de l'égalité des sexes. Le Bureau pour l'égalité des chances exerce principalement ses activités dans les domaines de l'égalité des sexes, des handicapés, de la discrimination sexuelle et de l'orientation sexuelle, mais aussi de l'immigration, de l'intégration des étrangers et des questions religieuses. Il poursuit les travaux du Groupe de travail contre le racisme qui avait été mis en place pour coordonner la mise en œuvre du Plan national d'action de lutte contre le racisme⁴. Il est l'organe de contact, de coordination et de conseil pour toutes les questions touchant à l'égalité des chances.
26. La Commission pour l'égalité des chances, dont le secrétariat est tenu par le Bureau du même nom, a été créée en mars 2005 pour trouver des solutions interadministratives à des problèmes d'égalité des chances dans tous les domaines de la vie et assurer leur mise en œuvre. Elle se compose de neuf membres provenant tous des services de l'État, notamment du Bureau des affaires sociales, du Bureau de l'enseignement, de la police, du Bureau des étrangers et des passeports et du Bureau pour l'égalité des chances. Le Bureau et la Commission sont tous deux des organes gouvernementaux.
27. Ces deux organes sont chargés de faire des recommandations et des propositions dans leur domaine d'action. Ils assurent le suivi des mesures prises et prennent des mesures visant à sensibiliser le public en matière d'égalité des chances. Les particuliers peuvent demander au Bureau pour l'égalité des chances des conseils juridiques et porter plainte devant celui-ci, bien que ses pouvoirs demeurent limités à cet égard. Il reste nécessaire de faire connaître le Bureau et la Commission auprès du public et d'informer celui-ci qu'il peut porter plainte devant le Bureau.
28. L'ECRI se félicite de la mise en place de ces deux organes. Elle considère toutefois essentiel, selon lui, que l'organe chargé des problèmes de racisme et de discrimination raciale et examinant les plaintes individuelles soit indépendant du gouvernement. Il est important en outre que cet organe dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir de façon efficace en cas de plaintes en matière de discrimination raciale⁵.

Recommandations :

29. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de garantir l'indépendance du Bureau pour l'égalité des chances vis-à-vis du gouvernement. Elle leur recommande en outre d'envisager d'élargir les pouvoirs du Bureau pour l'égalité des chances, notamment pour faire en sorte que celui-ci fasse fonction de

⁴ Voir ci-dessous « Les mesures prises pour lutter contre le racisme ».

⁵ Sur la question de la discrimination raciale, voir également ci-dessous « Questions particulières : la nécessité de renforcer les mesures de lutte contre la discrimination raciale ».

médiateur ou sanctionne les auteurs d'actes de discrimination raciale, comme elle l'a préconisé dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national. Plus généralement, elle attire leur attention sur cette Recommandation de politique générale qui propose des lignes directrices sur le statut et les pouvoirs des organes spécialisés en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Éducation et sensibilisation

30. Voir ci-dessous « Les mesures prises pour lutter contre le racisme ».

L'accès à l'éducation

31. Dans son second rapport, l'ECRI était préoccupée par les informations indiquant que les enfants d'origine immigrée dont la langue n'est pas l'allemand avaient généralement des résultats scolaires moins satisfaisants que les enfants d'origine liechtensteinoise, fréquentaient plus souvent les établissements d'enseignement secondaire de niveau inférieur (*Oberschule*) et avaient moins de chances de poursuivre des études supérieures. L'ECRI a estimé qu'il convenait de se pencher sur cette question et que des mesures devaient être prises le cas échéant pour remédier aux différences de résultats scolaires des enfants des différents groupes.
32. L'ECRI note avec préoccupation que plusieurs études fondées sur des données statistiques, provenant notamment du Bureau de l'éducation, confirment la situation désavantageuse, dans le domaine de l'enseignement, des enfants d'origine immigrée qui ne sont pas de langue maternelle allemande, en particulier les enfants venant du sud, de l'est, du sud-est de l'Europe, et de la Turquie. Les ressortissants liechtensteinois et suisses sont surreprésentés dans les établissements d'enseignement secondaire de niveau moyen (*Realschule*) et dans les établissements d'enseignement secondaire de niveau supérieur (*Gymnasium*), tandis que les élèves d'autres pays sont surreprésentés dans les établissements d'enseignement secondaire de niveau inférieur (*Oberschule*) et dans les établissements pour élèves ayant des besoins spéciaux. Le Bureau de l'éducation a relevé plusieurs problèmes susceptibles d'être à l'origine de cette situation. La langue, en particulier, est un facteur important influant sur le déficit scolaire des élèves d'origine immigrée. Le statut socio-économique moins élevé d'un grand nombre de familles d'origine immigrée telle que décrite ci-dessus constitue un autre élément d'explication.
33. L'ECRI constate avec satisfaction que les autorités, conscientes des désavantages dont souffrent les élèves d'origine immigrée qui ne sont pas de langue maternelle allemande, ont pris plusieurs mesures pour y remédier. Elles ont mis en place un système de cours intensifs d'une année intitulé « l'allemand comme seconde langue » (ASL), complété jusqu'à pendant sept ans maximum après la fin des cours intensifs par d'autres cours d'allemand après la réintégration dans la vie scolaire normale. Les autorités, à l'heure actuelle, mettent en place un programme de « structure de garde quotidienne hors du foyer » qui pourrait constituer une solution permettant aux enfants dont les parents ne maîtrisent pas l'allemand de faire leurs devoirs dans des conditions favorables, par exemple avec l'aide d'un tuteur. Le Gouvernement a décidé de créer six « établissements mixtes », dans lesquels tous les élèves du secondaire étudieraient un programme commun sans qu'il y ait de division en trois niveaux différents. Un autre projet vise à reporter la date de sélection entre les différents types d'établissements pour donner plus de chances aux enfants d'origine immigrée car certaines études ont démontré que leurs chances dépendent moins de la situation de leurs parents si la sélection a lieu à un stade ultérieur.

34. Dans son second rapport, compte tenu du nombre important de non-ressortissants vivant au Liechtenstein, l'ECRI a recommandé aux autorités d'apporter un soutien financier à l'enseignement dans la langue maternelle des enfants d'origine immigrée. Elle constate que les autorités n'ont pris aucune mesure en ce sens. À l'heure actuelle, elles se contentent d'ouvrir les établissements scolaires aux personnes qui souhaitent organiser des cours de ce type en langue maternelle comme activités extrascolaires.

Recommandations :

35. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de poursuivre et d'accentuer leurs efforts en vue de mettre en place un système scolaire qui assurerait à tous les enfants d'origine immigrée qui ne sont pas de langue maternelle allemande une égalité des chances en matière d'accès à l'enseignement, notamment aux études supérieures, et, au bout du compte, en matière d'accès à l'emploi.
36. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités liechtensteinoises d'apporter un soutien financier à l'enseignement dans la langue maternelle des enfants d'origine immigrée dont la langue maternelle n'est pas l'allemand.

L'intégration des immigrés

37. Les non-ressortissants représentent environ un tiers de la population totale du Liechtenstein (35 168 personnes)⁶. 57,4 % des non-ressortissants proviennent des pays germanophones suivants : la Suisse, l'Autriche et l'Allemagne. Il y a également 15 477 personnes qui traversent chaque jour la frontière avec la Suisse et l'Autriche pour venir travailler au Liechtenstein. Toutes ces personnes partagent la même origine linguistique que la population majoritaire, l'allemand étant la langue officielle du Liechtenstein. Les autres non-ressortissants qui habitent au Liechtenstein viennent principalement d'Italie, de Turquie, d'Espagne, du Portugal et des pays des Balkans⁷. Les non-ressortissants qui proviennent de pays non germanophones constituent donc 14,6 % de la population totale du Liechtenstein. La plupart des non-ressortissants qui vivent au Liechtenstein y séjournent pour le travail et certains y sont venus dans le cadre du regroupement familial.
38. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts en vue d'établir et de mettre en œuvre une stratégie d'intégration qui prévoirait des politiques claires visant à améliorer en pratique l'intégration des personnes d'origine immigrée. Elle a notamment recommandé que cette stratégie comprenne des possibilités d'apprentissage de l'allemand plus diversifiées et plus accessibles, avec la collaboration et la participation des employeurs eux-mêmes, ainsi que des mesures visant à garantir la participation des non-ressortissants à la vie publique et politique du pays.

- Le concept d'intégration

39. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités liechtensteinoises ont activement poursuivi leurs efforts en vue d'établir et de mettre en œuvre une stratégie d'intégration pour les non-ressortissants. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, le Plan national d'action contre le racisme était axé sur deux thèmes, dont l'intégration⁸. Le Groupe de travail contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (GT-R), qui a coordonné la mise en œuvre du plan, a pris plusieurs

⁶ Au jour du 31 décembre 2006.

⁷ Chiffre du mois de juin 2006.

⁸ Voir ci-dessous « Les mesures prises pour lutter contre le racisme ».

initiatives en faveur de l'intégration et a publié en août 2007 un rapport de situation analysant les faits, les causes du problème et les mesures prises et recommandant la mise en place de politiques publiques concernant l'intégration de la population étrangère du Liechtenstein⁹. Il est impossible d'exposer dans le présent rapport la totalité des initiatives positives prises en faveur de l'intégration, mais elles sont décrites dans le rapport du Groupe de travail contre le racisme (GT-R) mentionné ci-dessus et certaines d'entre elles sont également évoquées dans d'autres parties du présent rapport.

40. Le concept d'intégration est désormais consacré dans plusieurs textes, par exemple l'Ordonnance de 2004 sur la circulation des personnes, qui fait de l'intégration des non-ressortissants un objectif de l'Etat. En mars 2006, la Commission pour l'égalité des chances a présenté au Gouvernement une étude sur le principe de l'intégration. Sur la base de ce document, le Gouvernement a adopté le 27 février 2007 un document de principe sur la politique d'intégration du Liechtenstein¹⁰. L'ECRI a été informée que la législation relative aux non-ressortissants était en cours de réexamen et que la nouvelle législation, qui sera probablement adoptée en 2008, devrait prévoir des dispositions régissant expressément la question de l'intégration des non-ressortissants.
41. Sur la base de l'ensemble des textes susmentionnés, les caractéristiques principales de la politique d'intégration du Gouvernement peuvent être résumées ainsi : l'intégration se fonde sur deux principes, « *fördern und fordern* », c'est-à-dire promouvoir et exiger. Pour ce qui est du volet de la « promotion », les autorités doivent établir un cadre général visant à promouvoir l'intégration, notamment par l'adoption de mesures visant à améliorer la compréhension mutuelle entre la société du pays d'accueil et la population immigrée, à prendre en compte les problèmes particuliers rencontrés par les immigrés, à créer les conditions pour que les immigrés participent sur un pied d'égalité à la vie sociale du pays et contribuent au processus d'intégration, à promouvoir l'apprentissage de la langue allemande par les immigrés, à promouvoir leur intégration professionnelle, à assurer aux immigrés un accès égal aux systèmes de soins et de protection sociale et à mobiliser des ressources financières aux fins du processus d'intégration.
42. Pour ce qui est du volet des « exigences », le Gouvernement souligne que l'intégration nécessite des efforts de la part non seulement des autorités, mais aussi de tous les membres de la société et en particulier des immigrés. Ces derniers doivent faire des efforts soutenus, notamment pour maîtriser la langue allemande, reconnaître l'ordre social fondamental, en particulier en matière d'égalité des sexes, et s'informer sur leurs droits et obligations. Les employeurs sont priés – sans en avoir l'obligation – d'aider leurs employés étrangers à profiter des possibilités d'intégration. Les membres de la population majoritaire sont priés d'être « ouverts » à l'égard des immigrés.
43. L'ECRI rappelle que l'intégration est un processus réciproque impliquant tant la communauté majoritaire que les communautés minoritaires. Elle souligne que les mesures prises dans le cadre du volet des « exigences » doivent s'étendre à la société dans son ensemble et ne pas être uniquement axées sur les immigrés afin de ne pas les stigmatiser et de ne pas donner l'impression que le succès de l'intégration ne dépend que de leurs efforts. Il est important en outre que les autorités continuent de mettre l'accent sur la lutte contre le racisme. Le problème de la stigmatisation, des généralisations, des stéréotypes et des préjugés dont les immigrés font l'objet de la part de la population majoritaire doit lui aussi être

⁹ *Integration der Ausländischen Bevölkerung in Liechtenstein, verfasst für die Arbeitsgruppe gegen Rassismus, Antisemitismus, und Fremdenfeindlichkeit*, Vaduz, août 2007, 146 p.

¹⁰ RA 2006/2949, *Grundsatzpapier der Regierung zur Liechtensteinischen Integrationspolitik*.

réglé afin que le processus d'intégration soit un succès complet. L'ECRI estime notamment que, afin de mettre davantage l'accent sur les responsabilités de la population majoritaire, les autorités devraient s'attacher à prendre des mesures de lutte contre la discrimination qui seraient toujours expressément présentées au public comme s'inscrivant dans le cadre de la politique d'intégration. La question de la discrimination raciale sera examinée dans la partie II du présent rapport¹¹. L'acquisition de la nationalité liechtensteinoise, déjà examinée ci-dessus¹², est un autre élément important du succès du processus d'intégration. Dans la présente partie, l'ECRI examinera deux questions qui, selon elle, sont essentielles pour l'intégration de la société liechtensteinoise : la maîtrise de la langue allemande et les droits politiques des non-ressortissants.

Recommandations :

44. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de poursuivre leurs efforts en faveur d'une politique d'intégration fondée sur l'idée que l'intégration est un processus réciproque impliquant tant la communauté majoritaire que les communautés minoritaires. À cette fin, elle leur recommande de mettre davantage l'accent sur le volet « promotion », notamment en prenant des mesures visant à favoriser un véritable respect mutuel de la diversité et la connaissance des différentes cultures et traditions, et à mettre fin aux stéréotypes et aux préjugés sur les cultures et les valeurs. À cette même fin, elle leur recommande d'inscrire leurs initiatives de lutte contre la discrimination raciale dans le cadre de leur politique d'intégration et de toujours présenter ces initiatives au public de cette manière¹³.

- L'intégration et la langue allemande

45. L'ECRI est consciente que la maîtrise de l'allemand est un moyen important permettant de mieux intégrer les immigrés originaires de pays non germanophones. À cet égard, elle note avec intérêt que, dans le cadre de la « promotion », les autorités liechtensteinoises ont pris ou soutenu certaines initiatives en vue d'encourager les immigrés à apprendre l'allemand. Un exemple généralement considéré comme réussi est celui de l'émission de bons financiers d'une valeur de 200 CHF (environ 120 €) pour couvrir en partie les coûts des leçons d'allemand pour adultes. L'association pour l'enseignement interculturel (*Verein für interkulturelle Bildung, ViB*) propose quant à elle un vaste choix de cours en allemand, notamment un cours spécifiquement conçu pour les mères au foyer, grâce auquel celles-ci et leurs jeunes enfants peuvent apprendre ensemble l'allemand. Ces initiatives prises par les ONG sont soutenues par l'État bien que l'absence de soutien financier régulier et garanti de la part de celui-ci complique davantage la tâche des ONG qui mettent en place de telles activités.
46. L'ECRI souhaite exprimer sa préoccupation quant à des informations selon lesquelles la future loi sur les étrangers instaurera un système de sanctions pour les non-ressortissants qui n'auraient pas un niveau d'allemand suffisant. Le plan actuel consiste à mettre en place des « accords d'intégration » (*Integrationsvereinbarungen*), par lesquels les non-ressortissants originaires de pays autres que la Suisse ou les membres de l'espace économique européen (EEE) s'engageront à apprendre l'allemand et à connaître les bases concernant les structures de l'État et les valeurs du pays. Il est actuellement prévu que le non-respect de l'accord puisse conduire au retrait du permis de séjour.

¹¹ Voir ci-dessous « Questions particulières : la nécessité de renforcer les mesures de lutte contre la discrimination raciale ».

¹² Voir ci-dessus « Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales ».

¹³ Voir les recommandations faites ci-dessous dans la partie intitulée « Questions particulières : la nécessité de renforcer les mesures de lutte contre la discrimination raciale ».

47. L'ECRI note que certains représentants d'ONG et d'immigrés disent douter de l'efficacité du système consistant à n'imposer des exigences qu'à l'égard des immigrés et à sanctionner ceux qui ne connaissent pas suffisamment l'allemand. L'ECRI souligne que, si le système de sanction actuellement prévu doit être instauré, il devrait à tout le moins être fondé sur le principe de proportionnalité et respecter pleinement les droits des personnes, notamment le droit à la vie privée et familiale.
48. Pour l'ECRI, l'instauration de sanctions n'est pas un moyen approprié pour convaincre les non-ressortissants de s'intégrer et les mesures incitatives positives devraient être considérées comme un moyen de persuasion suffisant. L'ECRI estime donc que le volet « promotion » doit être renforcé pour ce qui est de l'apprentissage de la langue allemande. Les quelques mesures prises en ce sens se sont déjà révélées efficaces et une mesure de ce type ne peut produire que des résultats positifs pour les non-ressortissants et l'ensemble de la société. Selon les ONG qui œuvrent dans ce domaine, il existe en effet une forte demande parmi les immigrés pour des cours d'allemand de bonne qualité, adaptés aux circonstances particulières des personnes concernées, et gratuits ou à faible coût. Par exemple, une gamme plus vaste de cours devrait être proposée, répondant aux besoins de tous les non-ressortissants, qu'il s'agisse de femmes au foyer ou d'employés dont les horaires de travail sont inhabituels ou qui travaillent dans des conditions particulièrement difficiles.
49. L'ECRI note avec intérêt que les autorités ont mis en place des bonnes pratiques telles que des cours d'allemand, financés par le Bureau pour les affaires économiques, à l'attention des non-ressortissants au chômage qui cherchent un travail. Certains employeurs soutiennent déjà plus ou moins leurs employés qui souhaitent apprendre l'allemand, mais il semble que les employeurs ne mettent pas tous en place les conditions voulues, notamment lorsqu'il n'est pas totalement nécessaire que l'employé connaisse l'allemand pour accomplir son travail. Aussi les mesures visant les employeurs et exigeant qu'ils offrent à leurs employés toutes les possibilités d'apprentissage de l'allemand sont-elles importantes, et ce pour que le fardeau de l'intégration ne pèse pas sur les seules épaules des immigrés qui travaillent et contribuent à l'économie et à la prospérité du pays.
50. L'ECRI souligne en outre que la question du dialecte parlé dans le pays mérite une attention particulière, car il est très différent de l'allemand standard. Ce dialecte constitue une difficulté supplémentaire pour les adultes non germanophones qui apprennent l'allemand standard. En réalité, les ressortissants de naissance du Liechtenstein utilisent l'allemand standard uniquement à l'écrit et le dialecte du Liechtenstein à l'oral. À cet égard, les autorités pourraient sensibiliser davantage la population et les agents publics aux efforts qu'ils devraient faire vis-à-vis des non-ressortissants en parlant allemand avec ceux qui, même après avoir acquis de bonnes connaissances en allemand, ne maîtrisent peut-être pas ou pas suffisamment le dialecte liechtensteinois. Les leçons d'allemand susmentionnées pourraient être conçues en tenant compte de cette particularité.

Recommandations :

51. ECRI recommande aux autorités de faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'elles examineront la question de la mise en place d'un système de sanctions pour ce qui est de l'apprentissage de la langue allemande par les non-ressortissants. Il est important de ne prendre aucune mesure qui aurait un effet contre-productif sur le processus d'intégration en stigmatisant davantage les non-ressortissants ou en mettant en danger les droits individuels dont ils jouissent.

52. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de mettre résolument l'accent sur les moyens propres à encourager l'apprentissage de l'allemand par les non-ressortissants non germanophones en adoptant les mesures d'incitation complémentaires qui s'imposent et en développant les possibilités d'apprentissage de cette langue, ce qui implique nécessairement, de leur part, des efforts financiers et autres. Les autorités devraient également prendre des mesures pour faire comprendre à la société dans son ensemble, et notamment aux agents de l'administration publique et aux employeurs, qu'ils doivent faire eux-mêmes des efforts pour aider les non-ressortissants concernés à apprendre l'allemand.
53. L'ECRI recommande notamment de prendre des mesures pour proposer aux non-ressortissants des cours d'allemand de qualité, adaptés dans la mesure du possible aux compétences et aux besoins des personnes concernées et à faible coût. À cet égard, elle estime qu'un soutien public de longue durée aux organisations bénéficiant d'une longue expérience dans l'enseignement de l'allemand aux non-ressortissants serait plus efficace que la solution envisagée à l'heure actuelle, qui est celle d'un « accord d'intégration » assorti de sanctions.

- ***L'intégration et la participation à la vie publique et politique***

54. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de prévoir la possibilité d'accorder le droit de vote au niveau local aux résidents de longue date comme un moyen de les faire participer davantage à la vie locale.
55. L'ECRI constate avec regret que, bien que la question d'accorder le droit de vote aux résidents de longue date ait été examinée à plusieurs reprises au Liechtenstein depuis la publication du second rapport, rien n'indique que cette mesure sera prise dans un futur proche. Le Parlement examine actuellement la législation sur les non-ressortissants mais les autorités liechtensteinoises n'ont pas l'intention d'instaurer ce droit de vote.
56. L'ECRI note avec préoccupation que les possibilités de participation à la vie politique, même sur le plan consultatif, demeurent rares. Certaines communes ont organisé des réunions avec des non-ressortissants pour discuter avec eux des questions les intéressant avant de prendre une décision sur ces questions. Les ONG qui représentent les immigrés sont également consultées par les autorités publiques. Ainsi, une plate-forme commune d'organisations de non-ressortissants, appelée Groupe de travail pour l'intégration, a été créée en 2006. Cette plate-forme présente des propositions au Gouvernement dans le domaine de l'intégration sous la coordination du Bureau pour l'égalité des chances. Toutefois, bien d'autres initiatives pourraient être prises afin de faire participer les immigrés à la vie politique liechtensteinoise aux niveaux national et local, notamment par la ratification suivie de la mise en œuvre de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local¹⁴.

Recommandations :

57. L'ECRI recommande vivement aux autorités liechtensteinoises d'accorder aux non-ressortissants résidents de longue date le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales.
58. L'ECRI recommande également de mettre en place des mécanismes adéquats permettant aux non-ressortissants d'être consultés et de participer activement aux prises de décisions politiques, tant au niveau national qu'au niveau local.

¹⁴ Voir ci-dessus « Instruments juridiques internationaux ».

Accueil et statut des non-ressortissants

- *Réfugiés et demandeurs d'asile*

59. Il y a peu de demandeurs d'asile et de réfugiés au Liechtenstein. Le nombre de demandes d'asile a baissé de façon constante depuis 2001. Les autorités ont indiqué qu'en 2006, elles ont reçu 47 demandes d'asile. En principe la procédure d'asile prévoit la présence d'une ONG, en l'occurrence l'Assistance aux Réfugiés au Liechtenstein, en tant qu'observateur, au cours de l'entretien avec les autorités pertinentes portant sur les motifs de la demande. Toutefois, l'ECRI a été informée du fait que les autorités font une utilisation extensive de la possibilité d'arranger des entretiens sans la présence de cette ONG, particulièrement dans le cas d'entretiens liés à la décision de ne pas examiner la demande sur le fond. L'ECRI considère que la présence d'une ONG en tant qu'observateur pendant tous les entretiens peut contribuer à garantir que toute la procédure est conduite de façon adéquate. L'ECRI note que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déjà demandé aux autorités dans son rapport de 2005 sur sa visite au Liechtenstein de permettre la présence d'une ONG pendant *tous* les entretiens tout le long de la procédure.
60. En général, l'ECRI note avec inquiétude qu'en dépit du petit nombre de demandeurs d'asile au Liechtenstein, le climat d'opinion général concernant les questions d'asile est devenu moins ouvert ces dernières années. L'ECRI a été informée qu'une affiche placardée dans tous le pays pour une campagne du Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies visant à sensibiliser la population aux questions d'asile a été couverte dans plusieurs lieux différents de symboles et des slogans racistes. La législation sur l'asile est en cours de révision avec le risque, selon plusieurs sources, qu'elle devienne plus restrictive que la procédure actuelle. Un sondage a indiqué en 2007 qu'une large majorité de ceux qui avaient répondu (78,2%) aimeraient voir la procédure d'asile devenir plus restrictive. De telles tendances sont probablement liées aux débats généraux actuels au sein de certains Etats européens et notamment d'Etats voisins concernant la restriction à l'accès aux procédures d'asile. Cependant, les experts dans ce domaine ont souligné que la situation au Liechtenstein ne peut pas être comparée à celle des pays voisins. Par conséquent, il n'y a aucune raison pour laquelle les mesures prises et les débats ayant lieu dans le domaine de l'asile dans d'autres pays devraient automatiquement se refléter dans l'ordre juridique et les débats du Liechtenstein.

Recommandations:

61. L'ECRI recommande aux autorités du Liechtenstein de permettre à la personne concernée de bénéficier de la présence d'une ONG spécialisée dans les questions d'asile en tant qu'observateur pendant tous les entretiens tout le long de la procédure de demande d'asile.
62. L'ECRI recommande également aux autorités du Liechtenstein de continuer et de renforcer leurs efforts pour s'assurer que l'asile est accordé à tous ceux qui remplissent les conditions juridiques actuelles et pour combattre les stéréotypes et les préjugés au sein de la population majoritaire envers les demandeurs d'asile et les réfugiés.

- *La situation des femmes immigrées*

63. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de prendre des mesures pour s'assurer que le système de permis de séjour ne laisse pas les femmes immigrées dans une situation inutilement précaire et vulnérable dans des domaines tels que la violence domestique.

64. Dans le cas où le permis de séjour d'une personne est lié à son mariage, il a été rapporté à l'ECRI que certaines femmes peuvent hésiter à quitter leur partenaire même en cas de violences, de peur d'être expulsées du Liechtenstein. L'ECRI note que les épouses qui divorcent en raison de la violence sont autorisées à rester au Liechtenstein même si la condition de cinq années de résidence n'est pas remplie, pourvu que la preuve de la violence soit faite au moyen d'un rapport provenant d'un médecin, d'un psychologue ou de la police. Les autorités peuvent également permettre à un immigré de rester pour d'autres raisons telles que l'intérêt de son enfant ou sa situation professionnelle. Toutefois, les ONG ont insisté sur la nécessité - et la possibilité - de créer une approche plus souple et au cas par cas dans ce domaine, selon laquelle le permis de séjour ne serait pas automatiquement lié à l'état-civil de la personne concernée.
65. En ce qui concerne le permis de séjour des époux qui sont victimes de violences, l'ECRI note que le problème principal réside dans le fait que ces personnes ne sont pas toujours conscientes de leurs droits et qu'il n'est pas toujours facile d'apporter la preuve nécessaire de l'existence de violences, particulièrement en cas de violences psychologiques. L'ECRI note avec satisfaction que des mesures ont été prises pour informer les personnes concernées de leurs droits. Toutefois, d'après les ONG, plus d'efforts devraient être faits pour augmenter la transparence du processus décisionnel dans ce domaine.
66. En général, les femmes immigrées venant de pays non germanophones sans activité professionnelle se retrouvent dans une situation particulièrement vulnérable, surtout en raison de l'isolement dont elles souffrent. C'est pourquoi l'ECRI salue l'existence de bonnes pratiques telles que la création par l'ONG Infra d'une structure soutenue financièrement par l'Etat, où les femmes, en particulier les femmes immigrées, peuvent se rencontrer à l'occasion d'événements sociaux. Il existe également une structure où elles peuvent chercher du conseil gratuit qu'il soit psychologique, juridique ou autres. Il est également important de donner toute opportunité aux femmes immigrées d'apprendre la langue allemande¹⁵.

Recommandations:

67. L'ECRI recommande aux autorités du Liechtenstein de continuer leurs efforts pour trouver des solutions adéquates aux problèmes que rencontrent celles qui, parmi les femmes immigrées, se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable.

Groupes vulnérables

- Communautés musulmanes

68. Voir la partie II ci-dessous intitulée « Questions particulières : la situation des communautés musulmanes au Liechtenstein ».

- Immigrés provenant de pays non germanophones

69. Voir les parties intitulées ci-dessus « L'intégration des immigrés » et ci-dessous « Questions particulières : la nécessité de renforcer les mesures de lutte contre la discrimination raciale ».

¹⁵ Voir ci-dessus, « L'intégration des immigrés, - l'intégration et la langue allemande. »

Mesures prises pour lutter contre le racisme

70. L'ECRI constate avec satisfaction que les autorités ont pris de nombreuses mesures pour lutter contre le racisme et sensibiliser le grand public au danger du racisme et de l'intolérance qui y est associée et à la nécessité de réagir avec fermeté face à ce phénomène. Il s'agit de mesures de sensibilisation à caractère général ou portant sur des questions plus précises, par exemple la lutte contre la violence raciste et l'extrême droite.

- *Mesures générales de sensibilisation*

71. Il ressort de deux sondages effectués auprès de la population liechtensteinoise, notamment de jeunes, qu'une grande majorité des personnes interrogées sont ouvertes à l'égard des non-ressortissants et acceptent l'idée que l'immigration est une bonne chose pour l'économie et permet l'enrichissement des cultures. Toutefois, malheureusement, une minorité d'entre elles estime que les immigrés contribuent à la hausse du taux de criminalité et volent des emplois aux nationaux nés au Liechtenstein, et que l'État dépense trop d'argent pour eux. Une minorité de ces personnes dit également craindre que les immigrés ne deviennent trop nombreux dans le pays. D'autres études montrent que certains Liechtensteinois estiment que les immigrés doivent renoncer à leur culture s'ils souhaitent rester dans le pays, préconisant donc pour eux l'assimilation plutôt que l'intégration. Certaines sources tant gouvernementales que non gouvernementales indiquent de façon concordante que, à l'heure actuelle, les immigrés en provenance de Turquie et des Balkans ou les personnes de confession musulmane sont la cible principale des préjugés et stéréotypes raciaux.

72. Dans ces conditions, il faut se féliciter des mesures prises par les autorités pour sensibiliser la population au fait qu'il est nécessaire de lutter contre le racisme et pour promouvoir la diversité. Certaines de ces mesures sont évoquées dans d'autres parties du présent rapport. Il est impossible d'exposer toutes les autres initiatives prises en la matière depuis la publication du second rapport de l'ECRI. Pour n'en citer que quelques-unes, l'ECRI se félicite de l'adoption d'un Plan national d'action sur cinq ans de lutte et de prévention contre le racisme (2003-2007), fondé notamment sur les recommandations faites dans le second rapport de l'ECRI. Un Groupe de travail intergouvernemental contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (GT-R) a été mis en place en vue de coordonner toutes les activités menées dans le cadre du Plan d'action. Ce plan repose sur deux axes principaux : la lutte contre le racisme et la promotion de l'intégration. Dans le cadre du budget annuel restreint qui lui est accordé pour accomplir sa tâche, le Groupe de travail a pris plusieurs initiatives en matière de sensibilisation, par exemple des formations, des séminaires, des tables rondes, etc., sur le problème du racisme. En collaboration avec le Bureau pour l'égalité des chances, le Groupe de travail a contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un dispositif général pour l'intégration des non-ressortissants au Liechtenstein¹⁶. Une formation sur la communication interculturelle et le règlement des conflits destinée aux agents publics qui travaillent au contact des non-ressortissants a été organisée avec succès et a de ce fait été dispensée à d'autres agents. Le Plan national d'action n'a pas été reconduit et le Groupe de travail a été dissous à la fin de l'année 2007. Toutefois, le Bureau pour l'égalité des chances poursuivra les travaux du Groupe de travail dans le domaine tant de la lutte contre le racisme que de la promotion de l'intégration.

¹⁶ Voir également ci-dessus « L'intégration des immigrés ».

73. L'ECRI note également que le Forum sur le racisme, organisé en mars 2007 par *Colorida*, l'ONG de jeunes susmentionnée, avec la participation d'autres ONG et des autorités publiques compétentes, a été un succès, qui a contribué à sensibiliser le grand public. En 2006, le Liechtenstein a instauré une Journée nationale annuelle en souvenir de l'Holocauste. Des activités visant à sensibiliser le public au problème de l'antisémitisme et du racisme sont régulièrement organisées, notamment dans le domaine de l'enseignement scolaire.

- **Mesures de lutte contre la violence raciste et l'extrême droite**

74. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités dans leurs efforts visant à observer et traiter le problème de l'extrême droite.

75. L'ECRI constate avec satisfaction que les autorités ont poursuivi leurs efforts en matière de lutte contre la violence raciste et l'extrême droite. Elles ont surveillé la situation depuis la publication du second rapport de l'ECRI. Sur la base des informations recueillies grâce à ces observations, on peut affirmer qu'il n'existe aucun parti politique d'extrême droite au Liechtenstein et que cette mouvance se limite à un cercle inorganisé de 20 à 40 jeunes activistes et à un nombre similaire de partisans. Depuis la publication du dernier rapport de l'ECRI, les autorités ont constaté le même nombre d'incidents annuels impliquant des personnes d'extrême droite. Il y a eu notamment des attaques physiques, des graffitis racistes, des slogans racistes scandés au cours d'événements publics et quelques cas d'affrontements violents entre des personnes d'extrême droite et des non-ressortissants ou des activistes antiracistes, notamment au cours des événements susmentionnés. Les autorités ont également souligné que l'activisme d'extrême droite était plus clandestin qu'avant et donc moins ouvertement violent. Ce changement d'attitude semble lié au rejet et à la condamnation par le grand public de toute forme de violence, y compris la violence raciste.

76. Pour réagir contre l'extrême droite et les autres formes de violence, les autorités ont mis en place en 2002 une commission inter-administrative de protection contre la violence, composée de représentants de la police, du ministère public, du Bureau de l'éducation et du Bureau des affaires sociales, qui surveille la situation et coordonne les mesures prises contre la violence dans la société et à l'école. Une campagne intitulée « Respect, s'il vous plaît ! » et visant principalement les élèves à l'école a été organisée afin de faire face au problème que constituent toutes les formes de violence, y compris la violence raciste. La Commission prépare à l'heure actuelle une étude sociologique pour permettre de comprendre les raisons de la présence de l'extrême droite dans le pays. Sur la base de cette étude, les autorités entendent prendre des mesures adéquates en la matière, à titre de prévention et de remède.

Recommandations :

77. L'ECRI encourage vivement les autorités liechtensteinoises dans leurs efforts visant à lutter contre toutes les formes de racisme, qui vont des stéréotypes et préjugés racistes aux formes plus violentes de racisme, par exemple l'extrême droite. Consciente que la lutte contre le racisme et le changement des mentalités nécessitent des stratégies à long terme, l'ECRI recommande aux autorités compétentes de poursuivre tous ces efforts au-delà du Plan national d'action sur cinq ans contre le racisme.

78. L'ECRI recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts pour sensibiliser les enfants scolarisés à la nécessité de lutter contre le racisme, notamment la violence raciste et l'extrême droite. À cet égard, elle attire leur attention sur sa

Suivi de la situation

79. L'ECRI constate avec satisfaction que, depuis la publication de son second rapport, les autorités liechtensteinoises ont fait, ou encouragé et soutenu, un nombre important d'études en matière de lutte contre le racisme. Dans certains cas, les autorités se sont fondées sur ces études pour prendre des mesures visant à remédier aux situations désavantageuses que connaissent certaines personnes du fait de leur origine ethnique ou de leur nationalité, par exemple dans le domaine de l'emploi ou de l'enseignement.
80. Le Groupe de travail contre le racisme (GT-R) susmentionné a demandé au Liechtenstein Institute, un organisme indépendant, une étude sur « les données statistiques en matière de racisme et de discrimination dans la Principauté du Liechtenstein – Impératifs, analyses et perspectives », qui a été publiée en septembre 2005. Ce document permet de mieux apprécier l'ampleur du phénomène du racisme et de la discrimination raciale directe et indirecte au Liechtenstein. L'étude indique en outre dans quels domaines les données statistiques font défaut, c'est-à-dire l'enseignement, le système de santé, le marché du travail et le marché du logement. Cette étude propose en conclusion une liste de recommandations sur les types de données statistiques nécessaires et sur les moyens permettant de les recueillir. Elle insiste également sur le fait qu'il n'y a pas assez d'études et de sondages menés tant auprès du grand public sur la question du racisme qu'auprès des groupes vulnérables au racisme et à la discrimination raciale sur leurs perceptions et expérience en la matière. Un Groupe de travail sur les statistiques a été mis en place en 2006 afin de mener une réflexion plus poussée sur la question des données statistiques nécessaires pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de faire des propositions sur ce point.

Recommandations :

81. L'ECRI encourage vivement les autorités liechtensteinoises à continuer de rechercher les moyens de mettre en place un système complet et cohérent de collecte des données permettant d'évaluer la situation en ce qui concerne les différents groupes minoritaires au Liechtenstein et de déterminer l'ampleur des manifestations du racisme et de la discrimination raciale directe et indirecte. À cet égard, elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 4 concernant les enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles.
82. L'ECRI recommande aux autorités de recueillir des informations pertinentes dans certains domaines de l'action publique en les classant par catégories telles que l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité, et de s'assurer que ces informations soient toutes recueillies dans le respect absolu des principes de la confidentialité, de consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire par l'individu de son appartenance à un groupe déterminé. Ces dispositifs doivent également prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement d'un point de vue de la discrimination double ou multiple.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

La situation des communautés musulmanes au Liechtenstein

83. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités liechtensteinoises à suivre de près la question du harcèlement verbal et des discriminations dont les membres des communautés musulmanes sont susceptibles de faire l'objet et a appelé leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans. Dans son second rapport, elle leur a également recommandé de trouver une solution en matière de lieu de prière adéquat pour les communautés musulmanes.
84. Environ 3 à 4 % des habitants du Liechtenstein sont de confession musulmane. En mai 2004, le Gouvernement a créé un Groupe de travail sur l'intégration des musulmans. Ce Groupe de travail se compose d'une parité de représentants des musulmans et des services gouvernementaux qui connaissent cette question. Le Groupe de travail a pour but d'établir un dialogue institutionnalisé entre les musulmans et les autorités et de contribuer à l'instauration d'un climat de respect mutuel. Parmi les mesures prises à la suite de suggestions faites par le Groupe de travail figurent l'acquisition de livres sur l'islam que le public peut consulter à la Bibliothèque nationale du Liechtenstein, le versement depuis 2006 par l'État d'une contribution aux communautés musulmanes à des fins religieuses et culturelles et la délivrance d'un permis de séjour de courte durée à un imam supplémentaire pendant le ramadan. L'ECRI note avec intérêt que, sous l'impulsion de ce Groupe de travail, il a été décidé de mener un projet pilote pendant l'année scolaire 2007/2008 proposant des cours religieux facultatifs sur l'islam aux élèves musulmans de l'enseignement primaire public, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux élèves catholiques et protestants. Cette décision a été saluée par les représentants des communautés musulmanes. Il faut espérer que ce projet pilote se généralisera dans l'ensemble du pays au cours des prochaines années.
85. L'ECRI souhaite exprimer son inquiétude devant les informations faisant état de manifestations d'hostilité de la part de certains membres de la population majoritaire à l'encontre de membres de communautés musulmanes. Elle a reçu des informations faisant état de violences verbales voire physiques dans la rue contre des musulmans et notamment contre des femmes portant le foulard. Par exemple, une personne a ouvertement craché en direction d'une femme portant un foulard, une autre femme portant le foulard a été publiquement injuriée et le foulard que portait une autre lui a été arraché en public. Des cas de harcèlement contre des élèves musulmans à l'école et d'autres formes de comportement fautif de la part de certains enseignants ou élèves ont également été rapportés. L'ECRI s'inquiète également des cas signalés de discriminations dont certains membres de communautés musulmanes, notamment des femmes portant le foulard, ont fait l'objet du fait de leur religion dans le domaine de l'accès au logement, aux services publics et à l'emploi¹⁷. Certains articles de la presse étrangère, largement lue par les résidents liechtensteinois, ont été cités comme influençant négativement la population majoritaire en diffusant des préjugés et stéréotypes racistes contre les musulmans. L'ECRI estime qu'il y a lieu pour les autorités de prendre davantage de mesures de sensibilisation afin de faire contrepoids à cette influence négative¹⁸.

¹⁷ Voir ci-dessous « La nécessité de renforcer les mesures contre la discrimination raciale au Liechtenstein ».

¹⁸ Voir ci-dessus « Les mesures prises pour lutter contre le racisme ».

86. Des représentants de communautés musulmanes ont souligné le problème que pose l'absence d'une mosquée appropriée au Liechtenstein et d'un cimetière dans lequel les membres de ces communautés pourraient enterrer leurs défunts conformément à leurs rites religieux. Les autorités ont expliqué que la question d'un cimetière a été traitée de façon intensive par le groupe de travail sur l'intégration des musulmans mentionné ci-dessus mais que les participants musulmans de ce groupe n'ont pas considéré nécessaire d'ajouter cette question à la liste des projets à court ou long terme. Les représentants des communautés musulmanes se sont également plaints des difficultés injustifiées qu'ils rencontrent lorsqu'ils recherchent un lieu où mener leurs activités culturelles. Dans l'un de ces cas, ils ont saisi la justice, sans succès jusqu'à présent, au motif qu'une commune avait refusé de leur louer un lieu à des fins culturelles, refus qui, selon eux, était arbitrairement motivé. Les autorités ont déclaré que les raisons du refus dans cette affaire n'étaient pas arbitraires et reposaient sur les règles d'utilisation des bâtiments applicables aux zones industrielles des localités. Les représentants de communautés musulmanes ont souligné que certains hommes politiques, certains élus locaux voire parfois certains avocats préfèrent ne pas pourvoir aux besoins des communautés musulmanes, apparemment sous la pression de l'opinion publique. L'ECRI estime qu'il faudrait trouver une solution permettant à tous les groupes religieux souhaitant exercer leurs activités culturelles sur le territoire liechtensteinois, notamment aux musulmans, de mener ces activités sans être confrontés à des obstacles insurmontables.
87. L'ECRI note que, si les chrétiens orthodoxes ne connaissent pas les mêmes problèmes d'intolérance et de discrimination que les communautés musulmanes, ils constituent un groupe de 365 membres qui demande un soutien plus actif de la part des autorités pour leurs activités religieuses et culturelles. Ce groupe souhaite notamment recevoir un soutien financier plus conséquent aux fins de l'exercice de leurs activités religieuses, par exemple l'organisation de cours de religion à l'école. Les chrétiens orthodoxes souhaitent également qu'on leur donne la possibilité de participer plus activement au processus national de décision sur les questions de religion. Les autorités pourraient donc songer à accorder davantage d'attention à la question générale de la diversité religieuse. Pareille démarche bénéficierait à tous les petits groupes religieux, notamment les musulmans et les chrétiens orthodoxes.

Recommandations :

88. L'ECRI recommande vivement aux autorités liechtensteinoises de poursuivre et d'accentuer leurs efforts en vue de lutter efficacement contre les stéréotypes et préjugés racistes ainsi que contre les autres manifestations d'intolérance religieuse de la part de certains membres de la population majoritaire à l'encontre de membres de communautés musulmanes. À ce titre, elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, qui propose des lignes directrices détaillées sur les mesures à prendre en la matière.
89. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de poursuivre leurs efforts et le dialogue avec les représentants des communautés musulmanes pour trouver une solution le plus rapidement possible à tous les obstacles que rencontrent les membres des communautés musulmanes qui souhaitent exercer leurs activités religieuses et culturelles.

La nécessité de renforcer les mesures contre la discrimination raciale

90. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités liechtensteinoises d'adopter une législation complète en droit civil et administratif interdisant la discrimination dans tous les domaines de la vie quotidienne.
91. Depuis la publication du second rapport de l'ECRI, il n'y a eu aucune modification de la loi au Liechtenstein en vue de renforcer la lutte contre la discrimination raciale. Les dispositions principales qui s'appliquent en la matière sont celles de l'article 31 de la Constitution et de l'article 283 du Code pénal¹⁹.
92. L'ECRI note que l'article 31 de la Constitution²⁰ n'énonce le principe de l'égalité qu'entre les ressortissants liechtensteinois. Toutefois, les autorités ont indiqué que, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ce principe s'applique également aux non-ressortissants. En outre, cette disposition n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale. En principe, cette disposition est directement applicable par les tribunaux liechtensteinois. Cependant, en pratique, ceux-ci n'ont jamais appliqué le principe de la non-discrimination raciale.
93. L'article 283 du Code pénal, intitulé « discrimination raciale », interdit en son paragraphe 6 le refus d'effectuer pour une personne ou un groupe de personnes une prestation destinée généralement au public du fait de la race, de l'origine ethnique ou de la religion de cette personne ou de ces personnes. Jusqu'à présent, les autorités n'ont été saisies d'aucune plainte fondée sur la violation de cette disposition.
94. D'autres dispositions applicables dans l'ordre juridique interne interdisent les discriminations. Il y a notamment l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui interdit les discriminations dans la jouissance des droits reconnus par celle-ci. La Convention est directement applicable devant les tribunaux liechtensteinois, mais ceux-ci n'ont jamais appliqué l'article 14 dans les affaires de discrimination raciale. L'article 46, paragraphe 1, alinéa a), de la loi sur les contrats de travail interdit la rupture d'une relation de travail si elle se fonde sur des caractéristiques personnelles, à savoir la race, la couleur, la descendance, la nationalité ou l'origine ethnique. L'ECRI croit comprendre que cet article n'a jamais encore été appliqué. Il n'existe aucune autre disposition en droit du travail qui interdit expressément la discrimination raciale hors du cas de la résiliation d'un contrat, par exemple en matière d'accès à l'emploi, au travail et aux activités non-salariées ainsi qu'en matière de conditions de travail, de rémunération ou de promotion.
95. Le fait qu'aucune de ces dispositions n'ait encore été appliquée ne signifie pas qu'il n'y a eu aucun cas de discrimination raciale au Liechtenstein. L'ECRI note avec préoccupation que de nombreuses sources et études diverses mettent en lumière des problèmes de discrimination raciale directe²¹ pour ce qui est de l'accès à l'emploi et au logement, lorsque des gens se voient refuser un emploi ou un logement à louer en raison de leur origine ethnique ou de leur religion.

¹⁹ Sur l'article 283 du Code pénal, voir également ci-dessus « Dispositions en matière de droit pénal ».

²⁰ Article 31 de la Constitution: « 1) Les citoyens liechtensteinois sont tous égaux devant la loi. Ils ont accès aux emplois publics sur un pied d'égalité, sous réserve des dispositions de la loi. 2) Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits. 3) Les droits des étrangers sont déterminés au premier chef par les traités internationaux ou, à défaut, selon le principe de réciprocité ».

²¹ Selon le paragraphe 1 b) de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, « discrimination raciale directe » signifie « toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable. Une différence de traitement manque de justification objective et raisonnable si elle ne poursuit pas un but légitime ou si fait défaut un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »

Apparemment, les victimes seraient surtout originaires de Turquie ou des Balkans et/ou de confession musulmane. Étant donné qu'aucune plainte formelle n'a été déposée, il est difficile de connaître l'ampleur réelle de ce problème. Des représentants d'immigrés, d'ONG et d'agents publics de diverses administrations signalent régulièrement des cas de ce type à l'ECRI. Ainsi, certaines de ces personnes ont déjà indiqué avoir déjà connu ou observé des problèmes de ce type, tandis que d'autres ont dit avoir reçu des éléments d'informations dignes de foi sur de tels cas de discrimination raciale.

96. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer l'écart entre les éléments relatés ci-dessus et l'absence de plaintes devant les tribunaux. La première raison est que le champ d'application de certaines des dispositions en vigueur évoquées ci-dessus n'englobe pas les cas particuliers dont il est fait état. Ainsi, la discrimination raciale à l'embauche n'est en principe régie ni par l'article 14 de la CEDH ni par la loi sur les contrats de travail. Une autre raison est que, dans l'état actuel du droit, il est difficile de prouver l'existence de cas de discrimination de ce type devant les tribunaux car la discrimination est parfois cachée par une justification fallacieuse. En vertu du principe de la présomption d'innocence, des règles de preuve strictes sont retenues en droit pénal, ce qui fait que, dans de nombreux cas de discrimination, il est plus difficile pour les victimes de suivre cette voie pour obtenir réparation. Il n'existe en droit civil ou administratif aucune disposition contre les discriminations prévoyant un partage de la charge de la preuve, comme le recommande l'ECRI²². Le partage de la charge de la preuve signifie que le plaignant doit établir certains faits faisant présumer la discrimination, la charge de la preuve étant alors renversée au détriment du défendeur, lequel doit ensuite prouver l'absence de discrimination. Ainsi, dans les affaires où la discrimination raciale directe est alléguée, le défendeur doit prouver que la différence de traitement a une justification objective et raisonnable.
97. Une autre raison peut être que la population liechtensteinoise (notamment les victimes de ces actes) ignore que ceux-ci sont – ou devraient être – interdits en ce qu'ils consistent en une violation des droits de l'homme. Des ONG ont expliqué que, au bout du compte, les victimes de discrimination raciale à l'embauche trouvent presque toujours toutes un travail parce qu'en ce moment le marché du travail est favorable. De même, des victimes de discrimination raciale en matière de logement trouvent finalement un logement adéquat malgré les difficultés du marché du logement, notamment grâce à l'aide du Bureau des affaires sociales. C'est pourquoi, malgré la gravité des discriminations raciales et pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, les victimes ne voient pas nécessairement l'intérêt de saisir le juge.
98. L'ECRI estime que les efforts visant à promouvoir l'intégration au sein de la société liechtensteinoise doivent prévoir une stratégie globale de lutte contre les formes directes et indirectes de discrimination raciale²³. Cette stratégie doit prévoir en particulier des mesures, tant sur le plan du droit qu'en matière de sensibilisation, contre les discriminations fondées sur l'origine ethnique ou la religion que l'on constate en matière d'accès à l'emploi et au logement mais également dans d'autres domaines de la vie quotidienne, tels que l'accès aux biens et aux services.
99. Des règles devraient être adoptées en droit civil et administratif pour compléter les dispositions de droit constitutionnel et pénal en vigueur en matière de lutte contre la discrimination raciale. Dans ce domaine, si le droit pénal a un effet symbolique en ce qu'il sensibilise le public à la gravité de la discrimination raciale

²² Voir le paragraphe 11 de la Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et les paragraphes 29 et 30 de son Exposé des motifs.

²³ Sur l'intégration, voir également ci-dessus « L'intégration des immigrés ».

et a un puissant effet dissuasif, le droit civil et administratif propose souvent des solutions juridiques plus souples, qui peuvent faciliter les recours juridictionnels pour les victimes et permettre d'obtenir réparation plus aisément. Le Bureau pour l'égalité des chances créé en 2005 est compétent pour examiner les plaintes individuelles pour discrimination raciale, mais il n'a à cet égard qu'un rôle consultatif. Jusqu'à présent, cet organe n'a été saisi d'aucune plainte de ce type mais cela s'explique peut-être par le fait que ses pouvoirs sont limités en ce domaine et que sa compétence consultative à cet égard n'est pas encore connue du grand public²⁴. L'organe responsable de l'examen des plaintes individuelles pour discrimination raciale devrait donc être renforcé, ainsi qu'il est recommandé ci-dessus²⁵.

100. À cet égard, les autorités liechtensteinoises pourraient s'inspirer de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale²⁶. L'ECRI relève qu'une loi sur l'égalité des sexes adoptée en 1999 et modifiée en 2006 (*Gleichstellungsgesetz, GLG*) pour transposer la directive du Conseil 76/207/CEE tel que modifiée²⁷ interdit la discrimination sexuelle au travail. Cette loi définit la discrimination directe et indirecte et prévoit un mécanisme facilitant l'établissement de la preuve en droit civil. Les autorités pourraient donc aussi s'inspirer, *mutatis mutandis*, de la loi sur l'égalité des sexes et des directives en vigueur de l'Union européenne régissant la question de la discrimination raciale au travail et dans d'autres domaines de la vie²⁸.
101. L'ECRI estime que les mesures juridiques doivent être complétées par une campagne de sensibilisation au problème de la discrimination raciale directe et indirecte. Elle note avec intérêt que les autorités ont déjà pris certaines mesures de sensibilisation, par exemple lorsqu'elles ont participé à une campagne d'affichage organisée par la Commission fédérale suisse contre le racisme, intitulée « sans exclusion » et ayant pour but de dénoncer le phénomène de la discrimination raciale. De nombreuses autres mesures de sensibilisation ont été prises dans le cadre du Plan national d'action contre le racisme mais, jusqu'à présent, ces mesures étaient davantage axées sur le problème de la violence raciste physique et verbale et moins sur la notion de discrimination raciale dans la vie quotidienne.

²⁴ Voir également ci-dessus « Organes spécialisés et autres institutions ».

²⁵ Voir ci-dessus « Organes spécialisés et autres institutions ».

²⁶ Voir les paragraphes 4 à 17 et 25 à 27 de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI et les paragraphes 6 à 8, 12 à 37 et 56 à 57 de son Exposé des motifs.

²⁷ Directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

²⁸ Directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et Directive 2000/78/CE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Recommandations :

102. L'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises d'adopter une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale dans tous les domaines de la vie.
103. En particulier, l'ECRI recommande vivement aux autorités liechtensteinoises de renforcer sans retard le cadre juridique civil et administratif en matière de lutte contre la discrimination raciale afin d'englober tous les types de discrimination dans tous les domaines de la vie, en tenant dûment compte de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Elle souligne l'importance que revêt la mise en place un système de partage de la charge de la preuve pour les cas de discrimination dans tous les domaines régis par le droit civil et administratif, notamment l'emploi, la formation, l'accès au logement et les biens et services destinés au public.
104. L'ECRI recommande en outre aux autorités liechtensteinoises de continuer et d'intensifier leurs efforts pour informer le public, par exemple au moyen d'une campagne de sensibilisation, sur les dispositions en vigueur interdisant la discrimination raciale et sur toutes les dispositions qui seraient adoptées à l'avenir. L'accent devrait être mis sur la complémentarité entre, d'une part, le droit civil et administratif et, d'autre part, le droit pénal, ces branches du droit ayant toutes un rôle concret à jouer dans la lutte contre la discrimination raciale.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation au Liechtenstein: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2003) 4: *Second rapport sur le Liechtenstein*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 15 avril 2003
2. CRI (98) 23: *Rapport sur le Liechtenstein*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
3. CRI (96) 43 : *Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : *Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : *Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : *Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : *Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2000
8. CRI (2001) 1 : *Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet*, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: *Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : *Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37 : *Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (2007) 6 : *Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2006
13. CRI(2007) 39 : *Recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2007
14. CRI (98) 80 rev 4: *Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2005
15. CommDH (2005)5 : Commissaire aux Droits de l'Homme, *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite dans la principauté du Liechtenstein, 8-10 décembre 2004*, 4 mai 2005
16. ACFC/SR/II(2004)001: *Deuxième rapport soumis par le Liechtenstein conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, Conseil de l'Europe, 25 mars 2004
17. ACFC/INF/OP/II(2004)001: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *Deuxième Avis sur le Liechtenstein*, adopté le 1 octobre 2004, Conseil de l'Europe, 7 décembre 2005

18. GVT/COM/INF/OP/II(2004)001: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *Commentaires du Gouvernement du Liechtenstein sur le Deuxième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par le Liechtenstein*, reçus le 15 février 2005, Conseil de l'Europe, 7 décembre 2005
19. Comité des Ministres, *Résolution ResCMN(2005)7 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par le Liechtenstein*, Conseil de l'Europe, 7 décembre 2005
20. CERD/C/LIE/3: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Rapports présentés par les Etats Parties conformément à l'article 9 de la Convention, Troisièmes rapports périodiques devant être présentés en 2005 – Liechtenstein*, Nations Unies, 20 décembre 2005
21. CERD/C/LIE/CO/3: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Examen des rapports présentés par les Etats Parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale – Liechtenstein*, Nations Unies, 7 mai 2007
22. CERD/C/SR.1800: Committee on the Elimination of Racial Discrimination, *Summary record of the first part (public) of the 1800th meeting, Consideration of reports submitted by States Parties under Article 9 of the Convention, Second and third periodic reports of Liechtenstein*, United Nations, 6 March 2007
23. Committee on the Elimination of Racial Discrimination, *Questions put by the Rapporteur in connection with the consideration of the third periodic report of Liechtenstein (CERD/C/LIE/3) – Answers of Liechtenstein*, Seventieth session, Geneva, 19 February-9 March 2007
24. Regierung des Fürstentums Liechtenstein, *Grundsatzpapier der Regierung zur liechtensteinischen Integrationspolitik*, 27 Februar 2007
25. *Annual Report 2006 of the Working Group against Racism, Anti-Semitism and Xenophobia (WG R), submitted to the Government*, Vaduz, 6 February 2007
26. *Annual Report 2005 of the Working Group against Racism, Anti-Semitism and Xenophobia (WG R), submitted to the Government*, Vaduz, 10 January 2006
27. Office for Foreign Affairs, Principality of Liechtenstein, *Integration of the Foreign Population in Liechtenstein, Status report on facts, causes, measures and recommended integration policy actions*, Working Group against Racism, Anti-Semitism, and Xenophobia, Vaduz, August 2007
28. Amt für Soziale Dienste, *Rechenschaftsbericht 2006*, Schaan 2007
29. Regierung des Fürstentums Liechtenstein, Ressort Familie und Chancengleichheit, Stabsstelle für Chancengleichheit, *5 Die Umsetzung der Aktionsplattform im Fürstentum Liechtenstein 2005*, Vaduz, Februar 2006
30. Stabsstelle für Chancengleichheit, *Massnahmen zur Umsetzung der Chancengleichheit 2006*
31. Vernehmlassungsbericht der Regierung des Fürstentums Liechtenstein, *Betreffend die Schaffung eines Gesetzes über die Ausländerinnen und Ausländer ohne EWR – oder Schweizer Staatsangehörigkeit (AuG)*, 14 November 2007
32. Fürstentum Liechtenstein, Statistische Information, *Einbürgerungen in Liechtenstein von 1970 bis 2006*, Amt für Volkswirtschaft, Vaduz, 2007
33. Amt für Soziale Dienste, *Jugendstudie 2006 – Lebensbedingungen und Einstellungen von 12- bis 21-jährigen jungen Menschen in Liechtenstein*, Wien, März 2007
34. Marxer, Wilfried, *Statistische Daten zu Rassismus und Diskriminierung im Fürstentum Liechtenstein – Anforderungen, Analysen, Perspektiven, Studie im Auftrag der Arbeitsgruppe für einen Nationalen Aktionsplan gegen Rassismus (AG NAP)*, Liechtenstein-Institut, September 2005
35. Marxer, Wilfried, *Nationale Identität, eine Umfrage aus Anlass 200 Jahre Souveränität des Fürstentums Liechtenstein*, Sonderdruck aus dem Jahrbuch des Historischen Vereins für das Fürstentum Liechtenstein, Band 105, 2006
36. Marxer, Wilfried, *Migration und Integration – Geschichte – Probleme – Perspektiven, Studie zuhanden der NGO-Arbeitsgruppe "Integration" (Mitarbeit: Manuel Frick)*, *Arbeitspapiere Liechtenstein-Institut Nr. 8*, Fachbericht Politikwissenschaft, Januar 2007

37. Verein für interkulturelle Bildung, *Jahresbericht 2006*, Schaan 2007
38. Verein für interkulturelle Bildung, *Jahresbericht 2005*, Schaan 2006
39. Amt für Soziale Dienste, *Welcome to Liechtenstein – Information for migrants*, June 2002
40. US Department of State, *Liechtenstein – Country Reports on Human Rights Practices 2006*, 6 March 2007
41. US Department of State, *Liechtenstein - Country Reports on Human Rights Practices 2005*, 8 March 2006
42. US Department of State, *Liechtenstein – International Religious Freedom Report 2006*, 15 September 2006
43. US Department of State, *Liechtenstein – International Religious Freedom Report 2005*, 8 November 2005
44. Verein Gewalt-Prävention SG/FL, *Respekt – Ein Film zum Thema Jugendgewalt*, Filmfabrik 2006 (DVD)
45. Oehri, Arno, *El Dorado Liechtenstein (ein Heimatfilm)*, 2006, (DVD)
46. Liechtensteiner Volksblatt, *Deutsch als Schlüssel zur Integration*, 14 November.2007
47. Volksblatt Inland, Anita Gassner; *Fataler Irrtum, Häusliche Gewalt: Ausländerinnen werden nicht automatisch ausgewiesen*, 18 Mai 2007